

[...]

**33.143/II/PN**  
**FD/RV**

Monsieur le Directeur-général,

En sa séance du 19 juin 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre l'Office Central de Crédit Hypothécaire.

Cette organisation mentionnerait exclusivement en français, dans l'édition 2001 des Pages d'Or du Fax nationales de la sc Promedia, ses services situés en région de langue néerlandaise et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Vérification faite, l'Office Central de Crédit Hypothécaire se trouve effectivement mentionné uniquement en français dans l'annuaire en cause.

Ses services régionaux sont repris sous un en-tête en langue française.

Les Pages d'Or et le guide du Fax sont constitués sur la base de fichés d'abonnés au téléphone, achetés à Belgacom dans le cadre de l'arrêté royal du 15 juillet 1994 sur l'édition d'annuaires du téléphone.

Le service commercial de Promedia contacte chaque abonné pour lui demander s'il désire:

- uniquement la mention gratuite
- une mention complémentaire (contre paiement)
- une annonce.

Quant à la zone de Bruxelles, il en découle que quiconque désire être mentionné dans les deux langues doit demander une mention complémentaire (en sus de la mention offerte gratuitement).

\*  
\* \*

La CPCL estime que les services publics sont tenus de veiller à ce que leur mention dans les annuaires des téléphones, même s'il s'agit de mentions gratuites proposées par l'éditeur de l'annuaire, soient conformes à la législation linguistique, a fortiori lorsque la possibilité d'une mention supplémentaire est offerte par l'éditeur, en l'occurrence, la sc Promedia (cf. avis 28.016/II/PN et suivants du 4 juin 1998).

L'article 33, § 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) dispose que tout service régional dont l'activité s'étend à des communes sans régime spécial de la région de langue française ou de langue néerlandaise, rédige exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

L'article 40, alinéa 2, des LLC, dispose que les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Dès lors, la CPCL déclare la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]